

3ème Direction

3ème Bureau

- Installations Classées

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ 90 - 1541

JC/JL

n° 23 568

LE PREFET de l'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, modifié ;

VU les comptes rendus d'Inspection de la Direction Régionale, de l'Industrie et de la Recherche en date des 2 Janvier et 24 Octobre 1989 ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 1er Septembre 1989, et 17 Janvier 1990 ;

VU la demande en date du 22 Novembre 1989 présentée par la Société ELF FRANCE en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt et stockage de radioéléments en sources scellées au dépôt de ST QUENTIN FALLAVIER ;

VU la lettre en date du 7 Février 1990 invitant la Société intéressée à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 1er Mars 1990 ;

VU la lettre du **8 MARS 1990** transmettant à la Société ELF FRANCE le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~VU la lettre en réponse de la Société susvisée en date du~~

CONSIDERANT que l'utilisation, le dépôt et le stockage de radioéléments en sources scellées sont soumis à déclaration sous la rubrique n° 385 quater 1° b de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la Société ELF FRANCE des prescriptions complémentaires modifiant les textes des prescriptions spéciales des arrêtés préfectoraux en date des 4 Avril et 22 Novembre 1963, 20 Juin 1966, 6 Mars et 22 Juin 1987 ;

.../...

## A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société ELF FRANCE est autorisée à utiliser un dépôt et stockage de radioéléments en sources scellées à ST QUENTIN FALLAVIER aux conditions définies aux articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2 - Les prescriptions complémentaires sont celles-ci annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

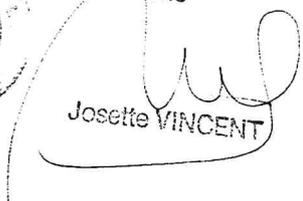
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

../...

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de ST QUENTIN FALLAVIER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

POUR COPIE CONFORME  
L'Attaché  
  
Josette VINCENT

GRENOBLE, le - 5 AVR. 1990

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Alain GEHIN

VU pour être annexé à mon arrêté

G.F.E.

Le Chef de bureau délégué.



**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
APPLICABLES A LA SOCIETE ELF FRANCE  
DEPOT DE ST QUENTIN FALLAVIER**

*Pour l'utilisation, le dépôt et le stockage de radioéléments  
en sources scellées*

*Josette VINCENT*

\* \* \* \* \*

I - Dispositions communes à toutes les installations

1°) - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

2°) - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe

- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

3°) - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

.../...

4°) - Des panneaux règlementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 Juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

5°) - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

6°) - Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

7°) - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

## II - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe

1°) - L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration. du 22/11/89

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République.

2°) - Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

3°) - Des moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle etc. seront mis en place ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

.../...

4°) - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

5°) - Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

6°) - En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.